

<b>COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2024</b>
--

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février,

Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 29/01/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

**Présents** : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Corinne SEGALA, Myriam GOUX, Daniel CARRIÉ, Jean-Louis FROMENTIN, Jean-Luc FILLOL, Isabelles GLANES, Elanie BARRAU, Rodolphe BERNOU, Laurence PICHAYROU, Valérie DYON

**Absents-Excusés** : Thierry CAUSSAT, donne pouvoir à Jean-Marie LAFOSSE,  
Olivier GIRAUD, donne pouvoir à Daniel CARRIÉ  
Christelle DA SILVA, donne pouvoir à Corinne SEGALA

### **ORDRE DU JOUR**

- **Approbation du PV du 18 décembre 2023**
- **Finances :**
  - Budget communal :
    - Compte administratif 2023
    - Compte de gestion 2023
    - Affectation du résultat
  - Budget Multiservice :
    - Compte administratif 2023
    - Compte de gestion 2023
    - Affectation du résultat
  - Budget Lotissement :
    - Compte administratif 2023
    - Compte de gestion 2023
    - Affectation du résultat
  - RODP 2024
  - Adhésion au groupement de commande du TE47 pour l'achat de l'électricité – 2026 2028
  - Tarification location Salle des fêtes
- **Pouvoir de police du maire :**
  - Transfert de la police de la Publicité
- **Social :**
  - CDG : Protection sociale Complémentaire
- **RGPD :**
  - CDG : Convention « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisées

- **Lotissement Pech de Marty :**
  - Eau 47 : Rétrocession réseaux
- **Domaine privé de la commune :**
  - Chemin rural du Triadou : Approbation de l'échange
- **CAGV :**
  - Approbation transfert Voirie de Villeneuve sur Lot et Ste Livrade
- **Questions diverses**

La séance est ouverte à 20h.

Valérie DYON a été nommée secrétaire de séance.

Les projets de délibération concernant les services de délégué à la protection des données mutualisées et la révision du règlement et des prix de location de la salle des fêtes sont remis à une date ultérieure.

#### **D-2024-01 : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 – COMMUNE**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par Mme Marie-Claire CHEMINEAU, responsable du Service de Gestion Comptable de Villeneuve sur lot, à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote du conseil municipal en même temps que le compte administratif du budget COMMUNE.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vote à voix 15 POUR, voix 0 CONTRE et 0 ABSTENTION le compte de gestion 2023 du budget COMMUNE, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

#### **D-2024-02 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF « COMMUNE » 2023**

Sous la présidence de Monsieur Guy VICTOR, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif « COMMUNE » 2023 qui s'établit ainsi :

<b>Investissement</b>		
Dépenses	Prévus	<b>738 668.00</b>
	Réalisé	<b>436 602.72</b>
	Reste à réaliser	<b>155 841.00</b>
Recettes	Prévus	<b>738 668.00</b>
	Réalisé	<b>402 604.17</b>
	Reste à réaliser	<b>177 485.00</b>

<b>Fonctionnement</b>		
Dépenses	Prévus	752 842.00
	Réalisé	577 505.15
	Reste à réaliser	0.00
Recettes	Prévus	752 842.00
	Réalisé	796 709.18
	Reste à réaliser	0.00

<b>Résultat de clôture de l'exercice</b>		
Investissement	DEFICIT	-33 998.55
Fonctionnement	EXCEDENT	219 204.03
Résultat global		185 205.48

Hors de la présence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE, Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote, le conseil municipal approuve à 13 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION le compte administratif « COMMUNE 2023 »

#### **D-2024-03 : AFFECTATION DU RESULTAT 2023 – COMMUNE**

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023  
**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement	39 091.42
Un excédent reporté de	180 112.61
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	219 204.03
Un déficit d'investissement de	33 998.55
Un excédent des restes à réaliser de	21 644.00
Soit un besoin de financement de	12 354.55

DECIDE d'affecter le résultat	comme suit	
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023	EXCEDENT	219 204.03
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE	art 1068	12 354.55
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT	art 002	206 849.48
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	DEFICIT art 001	33 998.55

#### **D-2024-04 : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 – MULTISERVICE**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par Mme Marie-Claire CHEMINEAU, responsable du Service de Gestion Comptable de Villeneuve sur lot, à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote du conseil municipal en même temps que le compte administratif du budget MULTISERVICE.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vote à voix 15 POUR, voix 0 CONTRE et 0 ABSTENTION le compte de gestion 2023 du budget MULTISERVICE, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

### **D-2024-05 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF « MULTISERVICE » 2023**

Sous la présidence de Monsieur Guy VICTOR, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif « MULTISERVICE » 2023 qui s'établit ainsi :

<b>Investissement</b>		
Dépenses	Prévus	27 613.00
	Réalisé	10 811.99
	Reste à réaliser	5 000.00
Recettes	Prévus	27 613.00
	Réalisé	26 087.75
	Reste à réaliser	0.00
<b>Fonctionnement</b>		
Dépenses	Prévus	305 572.00
	Réalisé	205 794.64
	Reste à réaliser	0.00
Recettes	Prévus	305 572.00
	Réalisé	190 826.27
	Reste à réaliser	0.00
<b>Résultat de clôture de l'exercice</b>		
Investissement	EXCEDENT	15 275.76
Fonctionnement	DEFICIT	-14 968.37
Résultat global		307.39

Hors de la présence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE, Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote, le conseil municipal approuve à 13 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION le compte administratif « MULTISERVICE 2023

## D-2024-06 : AFFECTATION DU RESULTAT 2023 – MULTISERVICE

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023  
**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement	28 899.92
Un déficit reporté de	43 868.29
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de	14 968.37
Un excédent d'investissement de	15 275.76
Un déficit des restes à réaliser de	5 000.00
Soit un excédent de financement de	10 275.76

DECIDE d'affecter le résultat	comme suit		
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023	DEFICIT		14 968.37
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE	art 1068		0.00
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT	art 002		14 968.37
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	EXCEDENT art 001		15 275.76

## D-2024-07 : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 – LOTISSEMENT

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par Mme Marie-Claire CHEMINEAU, responsable du Service de Gestion Comptable de Villeneuve sur lot, à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote du conseil municipal en même temps que le compte administratif du budget LOTISSEMENT.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vote à voix 15 POUR, voix 0 CONTRE et 0 ABSTENTION le compte de gestion 2023 du budget LOTISSEMENT, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

## D-2024-08 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF « LOTISSEMENT » 2023

Sous la présidence de Monsieur Guy VICTOR, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif « LOTISSEMENT » 2023 qui s'établit ainsi :

<b>Investissement</b>		
Dépenses	Prévus	3 305.00
	Réalisé	272.14
	Reste à réaliser	

Recettes	Prévus	177 792.00
	Réalisé	177 792.54
	Reste à réaliser	0.00

#### **Fonctionnement**

Dépenses	Prévus	3 305.00
	Réalisé	277.05
	Reste à réaliser	0.00

Recettes	Prévus	3 305.00
	Réalisé	272.41
	Reste à réaliser	0.00

#### **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement	EXCEDENT	177 520.40
Fonctionnement	DEFICIT	-4.64
Résultat global		177 515.76

Hors de la présence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE, Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote, le conseil municipal approuve à 13 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION le compte administratif « LOTISSEMENT 2023 »

#### **D-2024-09 : AFFECTATION DU RESULTAT 2023 – LOTISSEMENT**

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023  
**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement	0.27
Un déficit reporté de	4.91
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de	4.64
Un excédent d'investissement de	177 520.40
Un excédent des restes à réaliser de	0.00
Soit un excédent de financement de	177 520.40

DECIDE d'affecter le résultat	comme suit	
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023	DEFICIT	4.64
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE	art 1068	0.00
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT	art 002	4.64
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	EXCEDENT art 001	177 520.40

## D-2024-10 : Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications

Vu l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

En application des dispositions de l'article L2321-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la prescription quinquennale,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, de l'année 2024, selon le barème suivant :

### CALCUL REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC ORANGE

	Artères en € / km		emprise	Emprise domaine public			Calcul redevance			TOTAL
	Souterrain	Aérien	€/m <sup>2</sup>	Souterrain	Aérien	m <sup>2</sup>	Souterrain	Aérien	m <sup>2</sup>	
2024	48,27	64,36	32,18	3,476	25,358	0,5	167,79	1 632,04	16,09	1 815,92

Le conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le Code des postes et des télécommunications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

**Et après en avoir délibéré, à 0 Voix Contre, 0 Abstention, à 15 Voix Pour**

- Le conseil municipal, en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, **fixe la redevance Télécom :**

⇒ **au titre de l'année 2024 à 1 816 €**

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

**D-2024-11 : Candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »**

M. le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la collectivité est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

M. le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que d'après les articles 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, peuvent encore souscrire une offre de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les personnes publiques ne faisant partie de cet ensemble de consommateurs peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Énergies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel le conseil municipal a décidé de faire adhérer la collectivité.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

M. le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,



Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

**Le Conseil Municipal,**

**Oùï l'exposé de M. le Maire,**

*Après en avoir délibéré,*

- **DÉCIDE** de faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,
- **DONNE MANDAT** à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public,
- **DÉCIDE** d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- **DONNE MANDAT** à M. le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

#### **D-2024-12 : Protection sociale complémentaire – Risque Prévoyance – Approbation accord local**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

### **Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

**Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une** convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de

revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

**Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

**L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.**

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,

- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

### **Délibération :**

Concernant le risque prévoyance, le conseil, après en avoir délibéré, :

- **Décide** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- **Donne pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- **Décide** de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalable*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;*

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
  - o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
  - o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

## **D-2024-13 : Lotissement Résidence Pech de Marty - Rétrocession réseaux AEP et EU**

Vu l'aménagement des canalisations d'eau potable et de collecte des eaux usées du Lotissement Communal "Résidence du Pech de Marty", commune de HAUTEFAGE LA TOUR, suivant PA 047 117 17 M0001 arrêté en date du 13/04/2018,

Vu la déclaration d'achèvement des travaux du 25/10/2021, le rapport de visite de récolement du 19/11/2021 réalisé conjointement avec les services techniques de la CAGV attestant que les travaux sont conformes aux éléments du dossier PA 047 117 17 M0001.

Vu la demande de rétrocession des ouvrages et réseaux AEP/AC du lotissement sus visé au SYNDICAT DEPARTEMENTAL EAU47 formulée par la commune de HAUTEFAGE LA TOUR,

Vu le contrat de délégation de service public en date du 07 décembre 2018 entre le Syndicat et la Société SAUR pour la gestion du service de l'Eau Potable de la commune de HAUTEFAGE LA TOUR,

Vu le contrat de délégation de service public en date du 25 juin 2020 entre le Syndicat et la Société AGUR pour la gestion du service de l'Assainissement Collectif de la commune de HAUTEFAGE LA TOUR,

Vu le rapport et la conformité des essais d'étanchéité des canalisations de collecte des eaux usées réalisés par la société SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT le 06/07/2022,

Vu le rapport d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement du lotissement effectuée par la société SARP SUD OUEST le 28/07/2020,

Vu le rapport et la conformité des essais d'étanchéité des canalisations d'eau potable réalisés par la société SAUR le 13/06/2019,

Vu la validation délivrée par la société SAUR,

Vu la validation délivrée par la société AGUR,

Considérant l'avis favorable du Syndicat Départemental EAU47 pour l'intégration des ouvrages et des canalisations d'adduction d'eau potable et de collecte des eaux usées susvisées, dans son patrimoine, il y a lieu de signer une convention d'intégration pour en acter les transferts de propriété,

Vu le projet de convention pour l'intégration de canalisations d'adduction d'eau potable et de collecte des eaux usées dans le patrimoine du Syndicat Départemental EAU47

### **D 2024 - 14 Délibération approuvant l'échange de terrain d'emprise de chemin rural dit de Triadou situé au plan cadastral section C**

Par délibération du 28 février 2023 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section C du plan cadastral, Monsieur Sylvain LAFOSSÉ avait demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur Sylvain LAFOSSÉ qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section C du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 19 décembre 2023 au 19 janvier 2024 sans observations particulières.

Vu la délibération n° D50-2023 du 18 décembre 2023 fixant le montant de la soulte

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole,

**Après en avoir délibéré à 0 voix contre, 0 abstention, 13 voix pour, le conseil municipal décide :**

- de valider et d'autoriser cet échange, tous les frais étant à la charge de Monsieur Sylvain LAFOSSÉ ;
- d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- d'autoriser le premier adjoint au maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;
- en cas d'acte authentique en la forme administrative, désigne Monsieur Victor, premier adjoint pour signer l'acte administratif à intervenir ou Monsieur Carrié;
- l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;
- les propriétaires riverains ont la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Ils protégeront les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;
- il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;
- il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude.

## **D-2024-15 : CAGV- Validation des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)- Transfert des voiries des centres-villes de Villeneuve-sur-Lot et Sainte-Livrade**

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) s'est réunie le 12 janvier 2024 pour approuver les montants financiers liés au transfert concernant la voirie des centres-villes de Villeneuve-sur-Lot et de Ste Livrade (rapport ci-joint).

Les rapports de la CLECT doivent être approuvés par délibérations communales à la majorité qualifiée (prévue au 1er alinéa du II de l'article L 5211-5 du CGCT, c'est à dire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Lorsque les rapports auront été votés à la majorité qualifiée, la CAGV procédera par délibération, en visant les rapports de la CLECT à l'ajustement des attributions de compensation des communes concernées. Ces dernières devront par délibération accepter le montant de l'attribution de compensation voté par la CAGV.

Je vous propose mes chers collègues :

**ARTICLE 1 :** de voter le rapport de la CLECT du 12 janvier 2024 concernant le transfert des voiries des centres-villes de Villeneuve-sur-Lot et de Ste Livrade.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS

- vote le rapport de la CLECT du 12 janvier 2024 concernant le transfert des voiries des centres-villes de Villeneuve-sur-Lot et de Ste Livrade

### ***RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)***

**Séance du 12 janvier 2024**

**Présents :** Mme Bartherotte, MM Rouseau, Bruyère, Lafosse, Redon, Planté, Grosjean, Charollais, Llopis, Pudal, Lepers

Techniciens : Laporte Christian, Frédéric Gueugnot, Jean Gugole, Philippe Kopp

**Objet :** Evaluations des charges des équipements communaux transférés à la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois concernant les voiries de Villeneuve-sur-Lot et Sainte Livrade

#### **Éléments de contexte**

Les communes de Villeneuve-sur-Lot et Sainte Livrade demandent l'intégration des voiries de leurs centres ville au sein du réseau de voiries gérées par la CAGV sur la base des dépenses d'investissement. Elles souhaitent conserver leurs personnels et dépenses associées afin de

privilégier leurs interventions sur les annexes de la voirie (trottoirs, espaces publics...) qui ne sont pas de la compétence CAGV.

La CLECT est appelée dans ce contexte, conformément à la loi, à effectuer une évaluation des charges et produits afférents à la reprise de ces équipements.

### Voiries de Villeneuve & Sainte Livrade : évaluation des charges d'investissement sur chaussée.

Pour la commune de Villeneuve-sur-Lot, après examen des comptes de la commune, les modalités retenues pour l'évaluation prennent en compte les 5 derniers comptes administratifs afin d'obtenir une série représentative. Les montants retenus concernent les dépenses d'investissement réalisées sur la chaussée. Les annexes de la voirie n'entrant pas dans la compétence de la CGAV et restent à la charge des communes. L'évaluation s'élève donc à 428 974 € HT pour les voiries de la commune de Villeneuve-sur-Lot

	2018	2019	2020	2021	2022	moyenne
Villeneuve budget sur chaussée	288 562 € HT/an	527 549 € HT/an	741 230 € HT/an	316 733 € HT/an	270 797 € HT/an	428 974 € HT/an

#### Voies Urbaines Commune de Sainte Livrade sur Lot

		Circulation		
		peu	moyen	import.
Enduit	Amortissement	14 ans	12 ans	10 ans
Total enduit	104 232 m <sup>2</sup>	49 879 m <sup>2</sup>	33 492 m <sup>2</sup>	20 862 m <sup>2</sup>
Coût Enduit (tarif 2023)	5,83 € HT/m <sup>2</sup>	20 783 € HT/an	16 281 € HT/an	12 169 € HT/an
Total Coût Enduit	49 233 € HT/an			
		Circulation		
		peu	moyen	import.
Enrobé	Amortissement	17 ans	16 ans	15 ans
Total enrobé	11 785 m <sup>2</sup>	2 710 m <sup>2</sup>	3 700 m <sup>2</sup>	5 375 m <sup>2</sup>
Coût Enrobé (tarif 2023)	33,33 € HT/m <sup>2</sup>	5 314 € HT/an	7 708 € HT/an	11 944 € HT/an
Total Coût Enrobé	24 967 € HT/an			
Total Coût Enduit + Enrobé	74 199 € HT/an			

Pour la commune de Sainte Livrade, les dépenses relevées dans les 5 derniers comptes administratifs n'étant ni significatives, ni représentatives d'un entretien normal de la voirie, il a été procédé à un relevé précis des surfaces de chaussée associées à une fréquence de circulation selon la nature du revêtement.

L'évaluation s'élève donc à 74 199 € HT pour les voiries de la commune de Sainte Livrade

#### Proposition de la commission :

- Arrêter le montant des évaluations financières aux montants figurants dans les tableaux ci-dessus par :
  - 12 voix pour (Pouvoir de M. Cabas à M. Planté)
  - 0 abstentions
  - 0 voix contre

Fait à Villeneuve-sur-Lot, le 12 janvier 2024

Le président de la CLECT

Pierre-Jean Pudal